



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le
montant de référence des garanties financières
ainsi que les modalités d'actualisation de ce
montant pour le site exploité par la société
EVERBAL sur la commune
d'EVERGNICOURT (02190)**

1190

n°IC/2014/M7

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L.516-1 et L.516-2 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2007 autorisant la valorisation agricole des résidus fibreux et des boues issues des lagunes exploitées par la société EVERBAL ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la société EVERBAL à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société EVERBAL ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 avril 2012 relatif à l'exploitation d'une nouvelle chaufferie biomasse par la société EVERBAL sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 16 novembre 2012 relatif à l'extension de stockage de vieux papiers par la société EVERBAL sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 12 février 2014 et complété le 07 avril 2014, par la société EVERBAL ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 7 mai 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du pétitionnaire reçues par courriel en date du 4 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement EVERBAL situé sur la commune d'Evergnicourt (02 190), est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société EVERBAL, dont le siège social est situé 2, route d'Avaux à Evergnicourt (02 190) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Evergnicourt (02190).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société EVERBAL, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de fabrication de pâte à papier, de papier d'impression- écriture à partir de fibres cellulosiques de récupération correspondant aux rubriques **2440** et **2714** de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2440	Fabrication de papier carton	Capacité totale : 170t/j et 59 500 t/an obtenu par la machine à papier MAP 2
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	4 zones de stockages : - cour d'expédition : 1 860 t (1b) - cour face chaufferie : 580 t (2a) - magasin couvert : 1 230 t (2b) - cour « arrière » : 380 t (2c, 2d) + 1 500 t (3a, 3b, 3c, 3d) + 890 t (1 et 2) Capacité totale : 6 440 t soit 8 112 m ³

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société EVERBAL, situé sur la commune d'Evergnicourt (02 190), le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 69\,218,38$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	19 177,60 €	1,05774177	0 €	360,00 €	26 000,00 €	15 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

ARTICLE 6. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

ARTICLE 7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux ou non présents sur le site est limitée à :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de traitement
Déchets dangereux				
	13 02 08*	Huile souillée ; huile entière	2 700 kg	évacuation
	15 02 03*	Chiffons souillés, filtres usagés, absorbants souillés	600 kg	évacuation
	15 01 10*	Emballages vides souillés	600 kg	évacuation
	16 05 04*	Aérosols vides	9 kg	évacuation
	13 07 01*	Fioul usagé	26 kg	évacuation
	12 01 12*	Pains de graisse	72 kg	évacuation
	08 04 11*	Pots de résines	39 kg	évacuation
	12 03 01*	Déchets liquide aqueux	200 kg	évacuation
	14 06 05*	DNCS Boues	11 870 kg	évacuation
	12 03 01*	Eau souillée	4 300 kg	évacuation
Déchets non dangereux				
	03 03 99	DIB	88 740 kg	évacuation
	10 01 15	Cendres	41 600 kg	évacuation
	03 01 05	Bois	12 500 kg	évacuation
	03 03 11	Boue de station d'épuration	191 430 kg	évacuation

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 9. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 10. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'EVERGNICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société EVERBAL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société EVERBAL dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EVERBAL, ainsi qu'au maire de la commune d'EVERGNICOURT.

Fait à LAON, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI

